



CONVENTION
de mise à disposition de personnel à l'association Tennis Club Lectourois

Vu pour être annexé à la délibération
en date du 7 MAI 2024

Entre

La Commune de LECTOURE représentée par son Maire M. Xavier BALLENGHIEN

Et

L'association « Tennis Club Lectourois » représentée par son Président M. Patrice LUCANTE



Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

CONSIDERANT que M. Jérôme FAVERY, Educateur principal des activités physiques et sportives de 1^{ère} classe, a pris connaissance des termes de la convention de mise à disposition et qu'il a donné son accord pour sa mise à disposition par courrier en date du 15 avril 2024

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET, DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA MISE A DISPOSITION

La commune de LECTOURE met M. Jérôme FAVERY, Educateur principal des APS de 1^{ère} classe, à disposition de l'association Tennis Club Lectourois, pour exercer les fonctions d'Educateur sportif au sein de l'école de tennis, à compter du 2 septembre 2024 jusqu'au 4 juillet 2025.

Cette mise à disposition s'effectue sur la base de 2 heures par semaine, hors vacances scolaires.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMPLOI

La situation administrative de M. Jérôme FAVERY reste gérée par la Commune de LECTOURE.

L'organisme d'accueil prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés prévus au 2° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et en informe la collectivité d'origine.

L'association prendra en charge financièrement la licence sportive du fonctionnaire mis à disposition.

ARTICLE 3 : REMUNERATION

Versement : La Commune de LECTOURE versera à M. Jérôme FAVERY la rémunération correspondant à l'emploi qu'il occupe dans sa collectivité.

L'organisme d'accueil pourra verser un complément de rémunération dûment justifié selon les règles applicables aux personnels exercent leurs fonctions dans l'organisme d'accueil.

Remboursement : L'association Tennis Club Lectourois remboursera à la Commune de LECTOURE le montant de la rémunération et des charges sociales de M. Jérôme FAVERY.

ARTICLE 4 : CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE

Un rapport sur la manière de servir de M. Jérôme FAVERY sera établi une fois par an et transmis à la Commune de LECTOURE.

Ce rapport est accompagné d'une proposition de notation lorsque le fonctionnaire est mis à disposition auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public.

ARTICLE 5 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de M. Jérôme FAVERY peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la collectivité ou de l'établissement d'origine, ou de l'organisme accueil, dans le respect d'un préavis de 3 mois
- en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil, sans préavis
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

La cessation de la mise à disposition entraîne la réintégration du fonctionnaire.

Le fonctionnaire qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 6 : CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de PAU, villa Noulibos Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune de LECTOURE, en l'Hôtel de Ville de LECTOURE,
- pour l'Association « Tennis Club Lectourois », à son siège social.

ARTICLE 8° : Ampliation de la présente convention sera transmise au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale et au Comptable public.

Fait à LECTOURE, le

Le Président de l'Association
Club de Tennis Lectourois,

Le Maire de LECTOURE,

Patrice LUCANTE

Xavier BALLENGHIEN